

# LES ENJEUX DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT - PERSPECTIVE JURIDIQUE

**PAR PIERRE CLOUTIER LL.M**

Cette présentation a été préparée en lien avec la contestation constitutionnelle de *Loi sur la Laïcité de l'État* (Québec) (la LLÉ) dans l'affaire *Hak c. Procureure générale du Québec*, actuellement devant la Cour supérieure du Québec.

Mme Hak est une jeune étudiante en éducation et future enseignante qui porte le voile islamique et qui estime que la LLÉ viole, entre autres, son droit à la liberté de religion et doit être déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux ou subsidiairement que certains articles de cette loi, dont l'interdiction du port de signes religieux, doivent être déclarés inopérants, le tout en vertu de la constitution canadienne.

Il faut mentionner au départ, qu'outre la contestation de Mme Hak, 3 autres recours ont été joints à cette contestation soit :

- Fédération autonome de l'enseignement c. Ministre de l'Éducation;
- Andréa Lauzon et al. c. PG Québec
- English Montreal School Board c. PQ Québec.

Autrement dit, pour employer une expression bien de chez nous : « Il y a beaucoup de monde à la messe ».

# I – LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT, L.R.Q. c. -0.3 (La LLÉ)

## 1.1 – Le préambule

*CONSIDÉRANT que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État;*

*CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec;*\*

*\* Cela est contesté par Mme Hak qui estime que seul le Parlement du Canada a juridiction en cette matière.*

*CONSIDÉRANT l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne*

*N.B. J'ai énuméré les considérant que je trouvais les plus pertinents.*

## **1.2 – Les grands principes de la LLÉ**

Ils sont au nombre de 4 :

- La séparation de l'État et des religions
- La neutralité de l'État et des religions
- L'égalité de tous les citoyens et citoyennes
- La liberté de conscience et la liberté de religion

N.B. Il est important de mentionner ici que, contrairement, à la Charte canadienne des droits et libertés (la CCDL) la **LLÉ** considère que la liberté de conscience et la liberté de religion sont 2 droits distincts et non pas un seul droit confondu comme à l'article 2a) de la CCDL qui amalgame les 2 droits dans un seul bloc : «liberté de conscience et de religion». La nuance est subtile mais elle est fondamentale comme nous le verrons plus loin.

### **1.3 – L’interdiction du port de signes religieux pour certaines personnes en situation d’autorité**

L'article 6 de la LLÉ se lit comme suit :

*ARTICLE 6 – Le port d’un signe religieux est interdit dans l’exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l’annexe II.*

*Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :*

*1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;*

*2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse*

*\* Contesté par Mme Hak qui allègue son caractère vague et imprécis.*

L'Annexe II se lit comme suit :

**ANNEXE II :**

*(Articles 6,15 et 31)*

*PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE  
PORTER UN SIGNE RELIGIEUX DANS  
L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS*

*Les articles 1 à 9 visent différentes personnes en situation d'autorité.*

*(...)*

*10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).*

*N.B. La LLÉ s'applique également à la magistrature (article 5) et vise également le voile intégral (art 8) qui **sont également contestés par Mme Hak.***

## **1.4 –La clause dite « dérogatoire »**

On retrouve la clause dérogatoire à l'article 34 de la **LLÉ**.

***ART. 34** – La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)*

***\* Cet article vise à soustraire la LLÉ à l'application de certaines libertés fondamentales, notamment la liberté de religion, prévues dans la constitution canadienne.***

Voir à ce sujet l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Canada) qui se lit ainsi :

*33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

*(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.*

*(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.*

*(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1)*

*(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).*

*\* L'article 33 de LLÉ contient une clause semblable en ce qui concerne la non application des articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (CDLP) (Québec).*

## II – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS (CCLD) (Canada)

### *2.1 - Introduction*

Il est important de souligner ici que la Charte canadienne des droits et libertés (la CCDL) fait partie intégrante de la Loi constitutionnelle du Canada de 1982 (la LCC) qui origine de l'annexe B du Canada Act 1982, U.K 1982, **une loi du Parlement anglais.**

La LCC de 1982 (y compris la CCDL) n'a jamais été ratifiée par l'Assemblée nationale du Québec et n'a pas a été adoptée par référendum ni Québec ni au Canada.



La CCDL a préséance sur la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (CDLP) adoptée en 1977, par l'Assemblée nationale du Québec, tout simplement parce que toute règle de droit adoptée au Canada, qu'elle soit provinciale ou fédérale, peut être déclarée inopérante si elle contrevient à la constitution du Canada, y compris la Charte québécoise. **Toute loi ou règle de droit québécoise est assujettie à la constitution du Canada et à l'interprétation des tribunaux, notamment de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême, dont les juges sont tous nommés par le gouvernement fédéral.**

Voir ici le paragraphe 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui se lit comme suit :

*La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.*

## **2.2 – Article 2 de la CCDL**

L'article 2 de la CCDL se lit comme suit :

*Chacun a les libertés fondamentales suivantes :*

a) *liberté de conscience et de religion;*

b) *liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;*

c) *liberté de réunion pacifique;*

d) *liberté d'association.*

## 2.3 – Article 28 de la CCDL

Cet article se lit comme suit :

*Art. 28 - Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

(Je souligne)

Cet article est important dans la mesure où Mme Hak, comme nous le verrons plus loin, plaide que la clause de dérogation prévue à l'article 33 de la LLÉ ne s'applique qu'aux articles 2 et 7 à 15 de la CCDL et ne s'applique pas à l'article 28 de cette charte. Elle plaide que le fait d'interdire à une enseignante de porter le voile islamique a pour effet de nier son droit à l'égalité des deux sexes. Voir à ce sujet la décision de la Cour d'appel dans l'affaire **Hak** où le juge Mainville s'exprime comme suit :

[131] Ainsi, bien que certaines lois aient des effets principalement sur les membres d'un sexe par rapport à un autre, cela ne signifie pas nécessairement que l'on puisse invoquer l'article 28 de la *Charte canadienne* afin d'invalider celles-ci. À titre d'exemple, la règle imposant le port du casque de sécurité sur les chantiers de construction – qui touche surtout les hommes vu la démographie de cette industrie – ne permet pas à un homme de refuser de porter le casque au motif que l'effet de la loi porte principalement sur les hommes. De même, un homme portant un turban ne pourrait invoquer l'article 28 au motif que le port du casque affecte la liberté de religion des hommes différemment de celle des femmes. Dans ce dernier cas, il y a peut-être une discrimination fondée sur la religion qui permet un accommodement raisonnable, mais on peut douter qu'il s'agisse aussi d'une discrimination fondée sur le traitement inégal du droit à la religion des hommes par rapport aux femmes.

(Je souligne)

## **2.4 - Article 27 de la CCDL**

Cet article se lit comme suit :

*Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.*

Cet article est important dans la mesure où Mme Hak fait partie d'une minorité religieuse.

## III – Hak c. Procureure générale du Québec

### 3.1 - Bref historique

Le **16 juin 2019**, la **LLÉ** entre en vigueur;

Dès le lendemain, **17 juin 2019**, Mme Hak dépose une déclaration d'ouverture d'instance pour faire déclarer la **LLÉ** inconstitutionnelle en vertu de l'article 52 de la LCC de 1982 et subsidiairement demande à la Cour supérieure (dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral) de déclarer inopérants les articles 5 (magistrature et signe religieux) 6 (interdiction des signes religieux) et 8 (visage couvert) de cette loi.

Mme Hak, inclut dans sa demande une requête pour faire suspendre les effets de la **LLÉ** en attendant que la Cour supérieure se penche sur le fond de cette affaire.

Le **18 juillet 2019**, le juge Michel Yergeau rejette sa demande de sursis.

Mme Hak porte cette décision en appel;

Le **12 décembre 2019**, la Cour d'appel, dans un jugement de 2 contre 1 rejette sa demande.

Une plainte est portée devant le Conseil canadien de la magistrature (le CCM) contre la juge en chef Nicole Duval Hesler à qui l'historien Frédéric Bastien reproche d'avoir suggérer à Mme Hak de plaider l'article 28 de la CCDL (égalité homme femme) pour échapper à la clause dérogatoire de la LLÉ . Cette plainte a été rejetée par le CCM.

Mme Hak demande à la Cour suprême du Canada l'autorisation de porter en appel cette décision.

Le **9 avril 2020**, le Cour suprême refuse de lui accorder cette autorisation.

La cause revient donc devant la Cour supérieure et le juge Marc-André Blanchard est chargé d'entendre le dossier au fond. On sait peu de choses sur le juge Blanchard excepté qu'il a fait sa carrière en droit des communications et qu'il a, dans le passé, accordé une demande de sursis dans une contestation de la *Loi si sur la neutralité religieuse*. L.R.Q. c. R-26.2.01, adoptée en 2017 par le gouvernement libéral de Philippe Couillard qui interdisait le port du voile intégral pour donner ou recevoir des services de l'État. Depuis l'article 10 de cette loi qui concernait cette interdiction a été aboli puis remplacé par l'article 8 de la **LEÉ**.



### **3.2 - Les principaux arguments invoqués par Mme Hak et al.**

Il y en beaucoup car, à part Mme Hak, il y a 3 autres parties dont les causes ont été jointes, mais pour les fins de la présente j'énumère les 4 arguments qui me semblent les plus importants:

- *La clause de dérogation de la **LEÉ** ne s'applique pas à l'article 28 de la **CCDH** (droit à l'égalité des sexes);*
- *La **LEÉ** viole le droit à la liberté de religion prévue par le paragraphe 2 a) de la **CCDH**;*
- *La **LEÉ** ne relève pas de la juridiction de l'Assemblée nationale du Québec, mais du Parlement du Canada, seul habilité à encadrer les relations entre les religions et l'État;*
- *La **LEÉ** est, en ce qui concerne son article 6, vague et imprécis, qui empêche d'avoir une définition claire et précise de ce qu'est un signe religieux, ce qui le rend donc inapplicable donc inopérant.*

Pour les fins de cette présentation, je ne vais pas m'attarder sur les motifs 1, 3 et 4 ni sur les autres qui relèvent d'arguments juridiques « pointus » qui vont probablement vous faire bailler d'ennui et qui seront plaidés avec compétence par les procureurs des parties au litige.

Mais avant de faire l'analyse d'une possible violation du paragraphe 2a) de la CCDL (le droit à la liberté de conscience et de religion), il est important de mentionner que le tribunal devra d'abord disposer de tous les arguments constitutionnels qui ont été soulevés par toutes les parties et intervenants au litige. J'ai relevé en tout et partout 15 arguments constitutionnels soulevés. Voir le mémoire du PG Québec.

En clair et en bref de ce sera un travail de titan pour le juge chargé de traiter de cette affaire. Personnellement, j'ai rarement vu une loi attaquée de façon aussi multiple et diverse que la **LLÉ**. C'est un vrai feu d'artifice constitutionnel. Mais concentrons nous sur ce qui intéressent les membres de LPA.

### ***3.3 - Le droit à la liberté de conscience et de religion***

Jusqu' à maintenant la Cour suprême a accordé beaucoup d'importance à la liberté de religion, comme le démontre les nombreux arrêts de cette cour sous le paragraphe 2a) de la CCDH. Voir ici sur le site du gouvernement du Canada **Chartepédia**.

Lorsqu'une personne comme Mme Hak, dans le présent dossier, demande à un tribunal de déclarer invalide une loi ou de rendre une règle de droit inopérante parce qu'elle viole un droit fondamental prévu à la CCDL, le tribunal procède toujours en 2 étapes.

Dans une première étape, le tribunal exige une preuve minimale de la part de la partie demanderesse que le droit invoqué est un droit prévu à la CCDH.

En ce qui concerne le droit à la liberté de religion (paragraphe 2 a) ce test est le suivant :

*Pour déterminer s'il y a atteinte à l'article 2a) de la Charte, la Cour suprême a adopté le critère suivant. Il est établi qu'une mesure contrevient à l'article 2a) de la Charte lorsque :*

- 1. le plaignant entretient une croyance ou se livre à une pratique sincères ayant un lien avec la religion;*

2. *la mesure contestée nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité du plaignant de se conformer à ses pratiques religieuses.*

(Chartepédia)

En ce qui concerne le 1er critère, la Cour suprême a adopté une approche libérale voire très large : il suffit de démontrer pour la personne demanderesse qu'elle a une croyance sincère, que sa croyance est de bonne « foi », qu'elle n'est ni arbitraire ni fictive et qu'elle ne constitue pas un« artifice ».

Voir ici un extrait de l'arrêt Amselem :

*(. ») De fait, dans l'appréciation de la sincérité, le tribunal doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice. Autrement, il faudrait rien de moins qu'une inquisition religieuse pour parvenir à découvrir les convictions les plus intimes des êtres humains.*

(Je souligne)

C'est ainsi que la demanderesse peut être difficilement contre-interrogée sur la question de savoir, à titre d'exemple, si le port du voile est une prescription ou non du Coran.

[36] Par contre et ceci n'est qu'une opinion personnelle, je pense raisonnablement que la demanderesse pourrait et devrait être contre-interrogée sur la question de savoir si la croyance religieuse qu'elle invoque (le port du voile islamique) n'est pas en réalité un « artifice » ou pour employer un langage plus direct, si son voile prétendument « islamique » n'est pas plutôt un voile « islamiste » c'est-à-dire qui répond à un agenda politique de promotion de la charia dont certaines normes sont incompatibles avec certains droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de croyance, la liberté sexuelle et la liberté des femmes.

Ceci est d'autant plus important que Mme Hak invoque la liberté de croyance, la liberté d'expression religieuse, la liberté sexuelle et la liberté des femmes alors que l'idéologie dont elle fait la promotion indirecte par le port du voile n'offre pas ces libertés à ses adhérents et qu'en plus elle veut faire carrière dans l'éducation primaire et secondaire dans une société ouverte et démocratique comme la nôtre qui valorise ces valeurs.

Si le tribunal en arrive à la conclusion que l'évocation de la liberté religieuse par Mme Hak est sincère, qu'elle est de bonne foi, qu'elle n'est pas arbitraire ni fictive, qu'elle ne constitue pas un artifice et que l'atteinte à son droit n'est pas insignifiante ou négligeable, il passera alors à la 2<sup>e</sup> étape de l'examen constitutionnel.

Dans cette étape, le tribunal se tournera alors vers l'article premier de la CCDH qui se lit comme suit :

*1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

(Je souligne)

Dans cette 2<sup>e</sup> étape, le fardeau de preuve est renversé et il appartient au gouvernement de démontrer, dans le présent cas, que la loi ou les règles de droit de la LLÉ contiennent des limites qui sont raisonnables et que leur justification peut être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

On retrouve dans la CDLP (Québec) une clause semblable qui se lit comme suit :

*9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer et en aménager l'exercice.*

(Je souligne)



La laïcité de l'État a été incorporée à l'article 9.1 de la CDLP par la LLÉ pour permettre aux tribunaux d'examiner ce critère lorsque le gouvernement du Québec doit justifier une limitation aux droits fondamentaux prévus à la CDLP, mais ce critère n'existe pas dans l'article premier de la CCDH.

Et comme la Charte canadienne ne contient pas ce critère, la Cour suprême n'est pas tenue d'en tenir compte et peut s'en tenir uniquement aux critères qu'elle a elle-même déterminés sous l'article premier.

Grosso modo, ces critères sont ceux déterminés en 1985 dans l'arrêt **Oakes**:

- L'objectif visé par la loi doit être important, c'est-à-dire se rapporter à des préoccupations sociales, urgentes et réelles;

- Les moyens choisis doivent être raisonnables, c'est-à-dire contenir une sorte de critère de proportionnalité qui comporte 3 éléments :

1. les mesures doivent être équitables, non arbitraires, conçues pour atteindre l'objectif et avoir un lien rationnel avec l'objectif;
2. le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question;
3. il y a proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi c'est-à-dire que plus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important.

Il est important aussi de mentionner que le terme « laïcité » n'a pas le même sens en common law que dans un pays francophone comme la France, d'inspiration républicaine.

Dans ce débat, comme le mentionne le professeur Rodrigue Tremblay, ce sont deux conceptions de la laïcité qui s'opposent :

*Le Québec est une des provinces fondatrices de la Confédération de 1867, et la seule à majorité francophone, et il n'est pas une province comme les autres, ayant des droits linguistiques et judiciaires différents de ceux des provinces à majorité anglophone depuis plusieurs siècles.*

*Il ne faut pas oublier non plus que les provinces anglophones sont sous le régime juridique britannique de la Common Law, alors que le Québec est sous le régime du Code civil français.*

*La séparation de l'Église et de l'État est un principe démocratique fondamental dans la tradition française. Dans la Common Law, parce que la reine ou le roi du Royaume-Uni est aussi le chef de l'Église anglicane, ce principe démocratique de séparer la politique de la religion est moins fort.*

(Je souligne)

En common law, le concept de « laïcité » se réfère à la neutralité de l'État qui est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées.

En France, la notion de « laïcité » implique la séparation de l'État et des organisations religieuses et cette notion est soumise à un ordre politique qui est fondé sur la souveraineté du peuple et non pas fondé sur la présence d'une reine ou d'un roi qui est en même temps, cheffe ou chef de l'Église anglicane et qui tire son autorité de Dieu. Le Canada a hérité de cette conception puisque la LCC de 1982 fait référence à la suprématie de Dieu et à la primauté du droit.

Pour employer un euphémisme on pourrait dire que Dieu est un petit peu plus présent dans le droit anglais que dans le droit français et que Sa Majesté La Reine du Canada et cheffe de l'Église anglicane est un peu moins neutre en matière de séparation de l'État et des organisations religieuses que le président de la République française.

D'ailleurs les hymnes nationaux de ces 2 pays sont très différents : « God Save The Queen » d'un côté et « Allons, enfants de la patrie » de l'autre. Pas pareil du tout.

## **IV – La position des Libres penseurs athées**

Je vais terminer cette conférence en vous disant quelques mots du plan de plaidoirie de LPA dans le cadre de l'intervention amicale qui a été faite dans l'affaire *Hak*.

La version finale de ce plan a été rédigée par les avocats de LPA, Me Samuel Bachand et Me Marc-André Nadon, mais le président de LPA, David Rand et moi y avons participé activement en fournissant recherches, conseils et avis.

Ce document sera disponible sur le site web de Athéologie.ca en décembre seulement par déférence pour la Cour supérieure qui entend présentement la présente affaire.

On peut toutefois, pour l'instant reproduire la position de LPA qui est bien résumée au paragraphe 4 du plan :

- .1 L'athéisme est un système de valeurs digne de considération, adopté par une minorité importante de Québécois;
- .2 La liberté de conscience est un droit à part entière, avec ou sans composante religieuse;
- .3 L'expression religieuse dans la sphère publique relève plus justement de l'alinéa 2b) que de l'alinéa 2a) CCDL et devrait comporter des limites intrinsèques quant au « lieu d'expression appartenant à l'État »

Sur l'athéisme, on souligne tout simplement à la cour que c'est une doctrine qui tire sa source des Lumières et qu'à compter de l'Abbé Jean Meslier (1762) et autres, la religion a cessé d'être la seule option par défaut de la pensée humaine. Pour le reste, notre manifeste explique quelles sont nos valeurs et souligne que ces valeurs doivent être respectées au même titre que les croyances. Comme on dit souvent la liberté des uns finit où commencent celles des autres.

Sur la liberté de conscience qui est reconnue dans la CCDH depuis 1982 alors qu'elle ne l'était pas dans la DCDH de 1960, ce qui est un indicateur de plus de l'évolution de la société et du droit, je résume un peu la position de LPA de la façon suivante :

- Le droit à la liberté de conscience relève du droit naturel et comprend le droit de croire et de ne pas croire;



- Le droit à la liberté de conscience englobe le droit à la liberté de religion, mais l'inverse n'est pas vrai;
- Le droit à la liberté de religion (ou de croyance) constitue le noyau dur de ce droit, mais la liberté de manifester sa religion (ex: le port du voile) est un droit accessoire, qui ne doit pas jouir d'une même protection que le droit à la croyance;

Mais la plus grande trouvaille de ce plan de plaidoirie est d'affirmer que :

- Le droit de manifester sa religion ne relève pas du droit à la liberté de religion (article 2a) de la Charte canadienne mais de la liberté d'expression (article 2b);
- Le droit à la liberté d'expression religieuse comme le droit à la liberté d'expression politique peut être encadré ou réglementé par l'État lorsqu'elle s'exerce dans "un lieu d'expression appartenant à l'État", qu'on peut appeler aussi l'espace "civique" ou l'espace "institutionnel".

## V - CONCLUSION

En résumé, ce n'est pas le droit à la liberté de religion de Mme Hak qui est mis en danger par l'article 6 de la LLÉ. C'est son droit de manifester sa religion **par un signe extérieur fort** dans « **un lieu d'expression appartenant à l'État** » et plus particulièrement dans le milieu de l'enseignement primaire et secondaire où le port du foulard islamique voire islamiste qui semble être imposé aux femmes par une prescription coranique est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes et avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie toute enseignante doit transmettre à ses élèves.

Même si le droit européen et le droit international ne s'appliquent pas automatiquement en droit canadien, il est quand même utile de s'en servir comme règle d'interprétation. Je termine avec une citation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire **Dahlab c. Suisse** dans le passage suivant:

*La Cour admet qu'il est bien difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge. En effet, la requérante a enseigné dans une classe d'enfants entre quatre et huit ans et donc d'élèves se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé.*

*Comment dès lors pourrait-on dans ces circonstances dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique qui, comme le constate le Tribunal fédéral, est*

difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes.

Aussi, semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves.

L'AFFAIRE HAK ET LES POUPÉES RUSSES (MATRIOCHKAS)

<b>DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>NIVEAU D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE</b>
1 <sup>er</sup> niveau : droit à la liberté de conscience	nul
2 <sup>e</sup> niveau : droit à la liberté de croire (« religion »)	nul
3 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance dans <u>l'espace privé</u>	.5
4 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance dans <u>l'espace public</u> (ex burqua)	1
5 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance dans les <u>lieux de culte</u>	1
6 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance pour certaines personnes en situation d'autorité dans l'espace <u>public</u> (ex : policiers)	2
7 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance dans l'espace <u>civique</u> (ou « lieu appartenant à l'État)	3
8 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance dans l'espace <u>civique</u> pour certaines personne en autorité	4
9 <sup>e</sup> niveau : droit de manifester sa croyance dans l'espace <u>civique</u> dans un milieu stratégique comme <u>l'éducation primaire et secondaire</u>	5